

SERVICE DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Circulaire O.A. n° 2004/181 du 9 juillet 2004

510/42

Concerne : Attestation d'assuré social en remplacement de la carte d'identité sociale (A.M. du 6 mai 2003).

En annexe figure l'arrêté ministériel du 6 mai 2003 portant modification de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 fixant le modèle de l'attestation visée à l'article 21 de l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale.

L'attention des organismes assureurs est attirée sur le fait que seule l'attestation établie selon le modèle repris en annexe de cet arrêté est un remplacement valable de la carte SIS.

En outre, l'attestation doit satisfaire aux conditions énoncées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 qui stipule que:

"Le papier utilisé pour l'attestation d'assuré social comporte en filigrane le logo de la carte d'identité sociale. Le formulaire est imprimé en couleurs.

L'impression des données propres à chaque assuré social résulte d'un traitement automatisé de données provenant du Registre national des personnes physiques, du Registre de la Banque Carrefour et/ou des fichiers d'assurabilité des organismes assureurs".

La validité de l'attestation est de 2 mois, à dater de sa délivrance

- en cas de demande de délivrance ou de remplacement de la carte d'identité sociale;
- en cas de mutation individuelle d'assuré social;
- lorsque l'organisme assureur ne peut adapter immédiatement les données d'assurabilité sur la carte d'identité sociale.

Dans les cas suivants, la validité est de 6 mois, à dater de la délivrance de l'attestation :

- pour les assurés sociaux qui ne disposent pas encore d'un numéro d'identification de la sécurité sociale (nouveau-nés et nouveaux assurés sociaux);

...

- lorsque l'assuré social se trouve dans une situation digne d'intérêt reconnue comme telle sur base des modalités fixées par le Service du contrôle administratif;
- pour les assurés sociaux qui résident dans des établissements assurant l'accueil résidentiel de mineurs d'âge.

Les organismes assureurs doivent veiller à ce que la date de fin de la durée de validité de l'attestation d'assuré social ne dépasse pas la date de fin de l'assurabilité établie par les organismes assureurs.

P. PAERMENTIER
Directeur général